

Arrêt

n° 226 913 du 30 septembre 2019 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN

Mont Saint Martin 22

4000 LIÈGE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (République de Guinée), originaire de Mamou, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez dans le quartier Hore Fello de la ville de Mamou. Vous n'avez jamais été scolarisé et vous étiez apprenti chauffeur. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin décembre 2015, votre petite amie, [A.K.], vous téléphone pour vous annoncer qu'elle est enceinte. Le 2 janvier 2016, le colonel

[M.K.], le père de votre petite amie, débarque à votre domicile familial de Hore Fello en compagnie des oncles de votre petite amie et de plusieurs membres des forces de l'ordre. Le père de votre petite amie explique alors à votre propre père que vous avez enceinté sa fille. Vous êtes agressé par ces hommes venus vous chercher et vous êtes emmené au camp Loppé, situé à Mamou. Le jour même de votre arrestation, votre père vous rend visite et vous lui confirmez avoir enceinté votre petite amie. Votre père vous insulte et vous menace. Vous restez ensuite emprisonné durant deux semaines dans le camp de Loppé avant d'être transféré à la prison civile de Mamou, que vous appelez « Cellourou ». Vous êtes emprisonné deux mois et demi et, le 1er avril 2016, votre tante [Y.B.S.] arrive à vous faire évader moyennant corruption. Cette dernière vous conduit alors à Conakry et, le 6 avril 2016, vous quittez la Guinée pour vous rendre au Mali. Vous traversez ensuite le Niger et l'Algérie avant d'arriver au Maroc, où vous restez quelques semaines. Le 22 mai 2016, vous entrez en Espagne grâce à l'aide d'un passeur et vous y restez environ un mois. Vous quittez ensuite l'Espagne avant d'arriver en Belgique aux environs de la fin du mois de juin 2016. Le 31 août 2016, vous introduisez une demande de protection internationale.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 avril 2017 au vu d'un nombre important d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 16 mai 2017. Le 14 septembre 2018, dans son arrêt n°209346, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant à première vue, "que c'est à juste titre que l'incapacité du requérant à donner la moindre information [...] tend à décrédibiliser les déclarations du requérant et les craintes qui en découlent". Néanmoins, au vu des documents médicaux fournis, et notamment un rapport de l'asbl constat, il estime nécessaire de « dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées ».

Vous êtes réentendu à deux reprises. Et, vous fournissez une attestation de suivi psychologique, et une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport de l'asbl Constat du 20 juillet 2018 et de l'attestation psychologique du 28 novembre 2018 que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique et d'un déficit de concentration. Il ressort également que vous avez eu un parcours migratoire difficile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées et de leur répétition, d'une adaptation du rythme de l'entretien, et d'une reconvocation. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 septembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la famille [A.K.], et plus particulièrement son père, le colonel [M.K.], car ces derniers pourraient vous emprisonner et vous tuer du fait que vous l'avez mise enceinte. Vous dites craindre ces personnes car elles n'auraient pas accepté votre acte au vu du fait que vous êtes d'origine peule alors qu'[A.K.]est d'origine ethnique malinkée (note de l'entretien du 8/12/2016 p. 17). Vous déclarez également que son père était contre cette grossesse hors mariage (note de l'entretien du 08/12/16, p. 18). Vous déclarez aussi craindre votre propre famille, et plus particulièrement votre père [S.S.], imam à la mosquée de Hore Fello, car ce dernier pourrait vous tuer au vu du fait qu'il n'accepterait pas cette grossesse hors mariage (note de l'entretien du 08/12/16, p. 18) et serait contre votre relation en raison de la coutume peule (note de l'entretien du 08/12/16, p. 20). Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, bien que la question vous ait été explicitement posée à diverses reprises (note de l'entretien du 08/12/16, pp. 10-26, note de l'entretien du 16/11/18 p.4, note de l'entretien du 16/04/19 p.4).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaitre de telles imprécisions, méconnaissances et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Ensuite, concernant votre relation supposée avec une dénommée [A.K.] d'ethnie malinkée, le Commissariat général constate que vous avez été incapable de fournir, d'une part, des informations précises concernant cette personne mais également, d'autre part, des informations détaillées et circonstanciées de votre relation avec cette personne qui, selon vos déclarations, a durée plus ou moins trois mois (note de l'entretien du 08/12/16, p. 5).

En ce qui concerne Aïssatou Konaté, que vous déclarez avoir mise enceinte, et qui se trouve être la personne à l'origine de vos problèmes en Guinée, vous déclarez qu'elle est la fille du colonel [M.K.] travaillant au camp Loppé et de [F.C.], une couturière exerçant au centre-ville de Mamou, sans apporter plus de précision (note de l'entretien du 08/12/16, pp. 14-15). Vous déclarez qu'elle a le même âge que vous, sans pour autant donner sa date de naissance précise, et qu'elle est née au camp militaire de Loppé (note de l'entretien du 08/12/16, p. 12). Vous mentionnez qu'elle a deux frères, [M.K.] et [B.K.] (note de l'entretien du 08/12/16, p. 14). Vous dites qu'Aïssatou est d'origine ethnique malinkée et de religion musulmane (note de l'entretien du 08/12/16, p. 15). Vous affirmez qu'elle se rendait à l'école française « Doukouré » (note de l'entretien du 08/12/16, p. 13). Vous dites qu'après ses cours, elle révisait et que vous la voyiez le soir, généralement en fin de semaine (note de l'entretien du 08/12/16, p. 12). Après avoir été interrogé sur les copines d'[A.K.], vous citez sa meilleure amie [B.D.] (note de l'entretien du 08/12/16, p. 15). Au-delà de ces informations, vous êtes incapable de décrire de manière précise et circonstanciée son caractère et son aspect physique. Ainsi, invité à parler spontanément et concrètement de la personne d'[A.K.], vous la décrivez simplement comme une « fille bien », « gentille » et « sans défauts » (note de l'entretien du 08/12/16, p. 12). Interrogé ensuite spécifiquement sur son caractère, vous déclarez qu'elle n'a « aucun défaut » et qu'elle était « différente de toutes les autres » (note de l'entretien du 08/12/16, p. 16). Vous la décrivez ensuite comme quelqu'un « de cool », de « loyal » et de « gentille » (note de l'entretien du 08/12/16, p. 18). Outre le fait que vos déclarations ne sont nullement circonstanciées, le Commissariat général relève que votre description du caractère de votre petite amie, qui serait également la mère de votre enfant, ne renvoie à aucun sentiment de vécu. Vous utilisez ainsi des propos généraux et inconsistants pour décrire une personne avec qui vous avez entretenu une relation intime, ce que le Commissariat général ne peut expliquer. Qui plus est, en ce qui concerne la description physique de votre petite amie, vous décrivez [A.K.] une nouvelle fois de manière imprécise. Invitée à la décrire précisément et concrètement, vous déclarez en effet qu'elle « n'était pas grosse, c'est vraiment une fille mannequin, mince » (note de l'entretien du 08/12/16, p. 16). Confronté au fait que cette description est assez générale, vous déclarez ensuite qu'elle a une cicatrice au niveau de l'arcade droite et qu'elle a un teint de peau « intermédiaire » (note de l'entretien du 08/12/16, p. 16). Par ailleurs, vous ne donnez aucune autre information supplémentaire permettant d'avoir une description physique précise de celle que vous déclarez avoir mise enceinte (note de l'entretien du 08/12/16, p. 16). En ce qui concerne les activités de votre amie, vous vous contentez de parler du suivi de ses études et qu'elle aimait jouer avec son téléphone (note de l'entretien du 08/12/16, p. 16). En conclusion, et bien que vous donniez un certain nombre d'informations générales sur [A.K.], l'imprécision de vos propos sur le caractère et le physique de celle avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse d'environ trois mois et qui serait à l'origine de vos problèmes en Guinée décrédibilise vos propos et ne permet pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre relation avec cette personne. Et cela d'autant plus, que vous la voyez chaque semaine, tous les jours du jeudi au samedi (note de l'entretien du 08/12/16 p.13), et que vous spécifiez que vous discutiez

beaucoup et que vous vous appeliez très régulièrement (note de l'entretien du 08/12/16 p.13). Il est donc totalement incohérent au vu de l'intensité de votre relation que vous ne puissiez fournir plus d'information à propos de votre petite amie.

De plus, vous êtes incapable de donner la moindre information sur la situation actuelle d'[A.K.]. Ainsi, vous déclarez simplement que vous étiez en contact avec une des amies d'Aïssatou lorsque vous étiez au Maroc, c'est-à-dire aux environs des mois d'avril et mai 2016. Cette dernière vous aurait appris qu'[A.] vivrait toujours chez son père, qu'elle serait étroitement surveillée par celui-ci et qu'elle fréquenterait l'école (note de l'entretien du 08/12/16, p.14). Néanmoins, à l'heure actuelle, vous ne pouvez donner aucune information sur la situation d'[A.] et sur les suites de sa grossesse (note de l'entretien du 08/12/16, p.14). Et, si vous dites avoir essayé de l'appeler à de nombreuses reprises, vous ne mentionnez aucune autre démarche afin d'obtenir des nouvelles de sa part (note de l'entretien du 08/12/16 p.14) et ce alors que vous avez encore des contacts en Guinée (note de l'entretien du 08/12/16 p.6). Ce manque d'intérêt pour la situation de votre petite amie et pour la naissance de votre enfant continue de décrédibiliser vos propos.

En outre, une contradiction touchant au fondement même de votre crainte vient renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais entretenu de relation avec une personne dénommée [A.K.], fille d'un colonel militaire et d'origine ethnique malinkée. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre petite amie [A.K.] est peule (Cf. Déclaration du 25 octobre 2016, p. 6, rubrique 15B). Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre entretien devant le Commissariat général que votre petite amie est malinkée (note de l'entretien du 08/12/16, p. 15). Le Commissariat général tient à souligner que vous avez déclaré craindre la famille de votre petite amie, et plus particulièrement son père militaire, car vous n'étiez pas de la même origine ethnique (note de l'entretien du 08/12/16, p. 17). Dès lors, il n'explique pas cette contradiction qui touche au fondement même de votre demande de protection en Belgique. Ce constat vient une nouvelle fois remettre en cause la crédibilité de vos allégations et, partant, votre crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou votre risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En conclusion de tout ce que précède, le Commissariat général considère que les imprécisions, les méconnaissances et les contradictions décelées dans les éléments fondamentaux permettant de croire à la réalité de votre relation avec [A.K.], mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos réponses, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, l'empêchent de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, à votre arrestation qui suit. Les craintes dont vous déclarez faire l'objet en cas de retour en Guinée pour ces faits sont également écartées.

Enfin, et à titre surabondant, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez quitté la Guinée le 1er avril 2016 et vous déclarez être arrivé en Espagne le 22 mai 2016. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne ou dans l'un des pays que vous avez traversé pour arriver en Belgique, vous mentionnez des problèmes linguistiques et le fait que « là-bas les autorités ne protègent pas les gens ». Au-delà du fait que vos justifications sont dénuées de toutes pertinences, le Commissariat général constate que vous déclarez être entré sur le territoire belge aux environs de la fin du mois de juin 2016 (Cf. Déclaration du 25 octobre 2016, p. 10, rubrique 31 ; Cf. note de l'entretien du 8 décembre 2016, p. 8). Or, vous avez demandé une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 31 août 2016. Ainsi, votre peu d'empressement à demander une protection témoigne d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulevons également que l'aspect ethnique de vos problèmes étant directement lié à votre relation amoureuse, laquelle n'a pas été tenue pour établie, et considérant qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays de quelque nature que ce soit, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant à ce sujet-là.

Quant à votre détention, celle-ci n'est pas remise en cause. Cependant les faits que vous invoquez à la base ce celle-ci n'ont pas été jugés crédibles. Confronté à cet état de fait, vous maintenez vos propos (note de l'entretien du 16/04/19 p.9). Le Commissariat général reste donc ignorant des causes à la base de celle-ci. Partant, il lui est impossible d'évaluer le contexte de cette détention, la possibilité que ces faits se reproduisent à l'avenir, et donc votre crainte en cas de retour.

Quant à votre crainte envers votre père en lien avec les maltraitances dont vous dites avoir été victime, constatons qu'à plusieurs reprises vous signalez que cette crainte envers votre père fait suite aux problèmes que vous avez invoqué à la base de votre départ du pays : le fait que votre petite amie était enceinte alors que vous n'étiez pas marié (note de l'entretien du 08/12/16 p.10, note de l'entretien du 16/11/18 p.6). Or, ces faits ont été remis en cause.

Ensuite, si vous mentionnez avoir régulièrement été victime de maltraitances de la part de votre père (note de l'entretien du 16/11/18 p.13), le Commissariat général estime que ces faits à eux seuls n'empêchent pas que vous puissiez retourner en Guinée. En effet, vous êtes majeure, vous aviez une activité professionnelle avant de quitter le pays (note de l'entretien du 08/12/16 p.4), vous aviez une certaine vie sociale : vous parlez d'amis (note de l'entretien du 08/12/16 p.6, note de l'entretien du 16/11/18 p.4, p.13), vous alliez en boîte de nuit (note de l'entretien du 08/12/16 p.5). Vous avez donc toute une série de personnes de références vers qui vous pouvez vous tourner: vos amis, votre tante maternelle (note de l'entretien du 08/12/16 p.9), votre patron. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que rien ne vous oblige à retourner au domicile familial ou d'y subir de nouvelles maltraitances.

Et, cela d'autant plus que vous n'y viviez plus depuis les cinq années avant votre départ et que votre père n'a pas cherché à venir vous récupérer. Vous signalez d'ailleurs que votre père s'en fichait (note de l'entretien du 16/04/19 p.5). Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes avec votre père en cas de retour en Guinée. Et si vous dites maintenant qu'il voudrait vous tuer, vous attribuez cela au fait qu'il vous en veut car vous avez eu un enfant hors mariage (note de l'entretien du 16/04/19). Or, comme signalé précédemment, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce cadre n'ont pas été jugés crédibles.

Au vu de ces éléments, votre crainte envers votre père est également écartée par le Commissariat général.

Après l'entretien du 16 novembre 2018, vous fournissez un document contenant des remarques concernant les notes de l'entretien. Il s'agit essentiellement d'informations complémentaires que vous désirez fournir. Celles-ci ont bien été prises en compte lors de l'analyse de votre demande de protection. Mais, elles ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

S'agissant des documents que vous fournissez, la copie de votre carte d'identité est un début de preuve de votre nationalité et votre identité, celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant à l'attestation de l'asbl Constat, constatons que celle-ci atteste d'une série de cicatrices attribuées pour la plupart à des coups de chicottes. Vous en attribuez certaines aux coups portés contre vous par votre père. Or, lors des entretiens au Commissariat général, ce n'est plus le cas. En effet, vous les attribuez toutes aux coups portés par le père de votre petite amie et ses collègues lors de votre arrestation (note de l'entretien du 16/11/18 p.5-6). Vous spécifiez d'ailleurs n'avoir aucune séquelle physique des coups portés par votre père (note de l'entretien du 16/04/19 p.7). Or, votre arrestation dans les conditions que vous décrivez n'a pas été jugée crédible puisque les faits à la base de celle-ci ont été remis en cause. Partant, si le Commissariat général constate que vous avez été blessé, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, l'attestation présentée n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Et enfin, l'attestation psychologique datée du 28/11/18, atteste que vous avez une psychose paranoïaque. Si la psychologue fait un lien entre votre fragilité et les faits à la base de votre départ du pays, le Commissariat général rappelle que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Partant ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, lors de votre entretien au CGRA, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (note de l'entretien du 16/04/19, p. 8). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés pendant votre voyage et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante renvoie à l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.
- 2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tels qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'arrêté royal fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du droit d'être entendu ».
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle demande au Conseil
- « A titre principal, reconnaître à Monsieur [S.] la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, accorder à Monsieur [S.] une protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

- 2.5 La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :
- « 1) Décision du CGRA
- 2) Désignation BAJ
- 3) Rapport psychologique du 28 novembre 2018 ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 10 septembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation psychologique du 6 septembre 2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

Dans sa demande de protection internationale, le requérant – de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule – fonde sa demande d'asile sur une crainte envers sa famille et celle de son amie dénommée A.K. en raison de leur relation.

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. D'entrée, elle reconnait des besoins procéduraux spéciaux au requérant en lien avec sa situation de santé puis, sur la base d'une décision du service de Tutelles, conteste la minorité alléquée du requérant.

Elle remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions sur des points essentiels de son récit.

En particulier, cette absence de crédibilité porte sur la personne de la petite amie du requérant et leur relation. Elle pointe le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale.

Elle se dit dans l'incapacité d'évaluer les conséquences de la détention alléguée sur les craintes avancées.

Concernant la crainte du requérant envers son père et les maltraitances subies, elle constate que le requérant les lie aux faits invoqués dont la crédibilité n'est pas établie. Elle estime aussi que ces faits de maltraitance n'empêchent pas à eux seuls un retour du requérant en Guinée. Elle considère que les documents déposés, dont les documents médicaux et de suivi psychologique, ne modifient pas son analyse. Enfin, concernant les mauvais traitements subis par le requérant lors de son parcours migratoire, elle rappelle devoir se prononcer par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur à la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle; en l'espèce uniquement la Guinée.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle soutient que la partie défenderesse méconnait l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 209.346 du 14 septembre 2018 du Conseil de céans. Elle lui reproche de n'avoir posé aucune nouvelle question au requérant au sujet de sa compagne et de son père, de sa relation avec celle-ci et de sa grossesse lors des deux entretiens qui ont suivi cet arrêt d'annulation. Elle souligne aussi que la décision attaquée fait fi de certaines déclarations du requérant. Elle relève que cette décision consiste en grande partie en un copier-coller de la décision annulée par le Conseil notamment concernant la détention du requérant et sa crainte envers son père. Elle considère également que la motivation de la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse ait apprécié les déclarations du requérant en tenant compte de sa vulnérabilité particulière liée à sa grande fragilité psychologique. Elle relève aussi l'absence de motivation sur le rapport psychologique annexé au courrier recommandé du 4 mai 2018.

S'agissant de son statut individuel, de sa situation personnelle et de sa vulnérabilité particulière, la requête relève que, quel que soit le résultat du test médical pratiqué dans le cadre de la détermination de son âge, il n'est pas contesté que le requérant est physiquement très jeune soulignant qu'il n'a jamais été scolarisé. Elle ajoute qu'il faut tenir compte de l'état de santé physique et mental « particulièrement inquiétant » du requérant qui ressort des documents déposés et qui trouve son origine dans les faits invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les constats et les conclusions de psychologues et considère que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

La partie requérante conteste ensuite le motif tiré du caractère imprécis des déclarations du requérant à propos de sa relation avec A.K. Elle en conclut que « tous ces éléments et précisions constituent un faisceau de présomptions confirmant la relation entre Monsieur S. et sa copine ». La requête conteste ensuite la contradiction relevée à propos de l'origine ethnique de A.K. et met en avant le fait que le requérant n'a pas signé la déclaration du 25 octobre 2016 lui ôtant ainsi toute valeur probante. Elle ajoute aussi que la contradiction n'a pas été relevée lors de l'audition par l'officier de protection de la partie défenderesse en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Elle met en avant « les difficultés d'accueil et linguistiques (notamment) rencontrées dans les pays qu'il a traversés (Algérie, Maroc et Espagne, dont Melil[l]a) » pour justifier le long parcours du requérant et le délai mis pour demander une protection internationale.

Elle revient ensuite sur les conditions d'arrestation et de détention du requérant relevant qu'elles ne sont pas contestées par la partie défenderesse et qu'elles sont confirmées par des rapports publics et objectifs. La requête invoque donc la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 soulignant que la charge de la preuve que ces persécutions ne se produiront plus incombe à la partie défenderesse.

La partie requérante souligne que ni la qualité de militaire du père de A.K. et le lieu de son casernement, ni la qualité de premier imam de la ville de Mamou de son père ne sont contestés. La requête en déduit que le requérant ne peut dès lors pas attendre une protection de ses autorités citant diverses sources insistant sur l'impunité dont bénéficient les forces de l'ordre guinéennes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du jeune âge du requérant ni de l'aspect psychologique. Elle conteste la possibilité d'alternative de fuite interne étant donné que les centres d'intérêts et la plupart des connaissances du requérant se trouvaient à Mamou avant son départ. Quant à la possession d'informations sur la situation actuelle d'A.K., elle met en avant le rapport psychologique du 28 novembre 2018 qui souligne la fragilité psychologique du requérant liée à l'impossibilité de faire le deuil de sa relation avec celle-ci ainsi qu'avec son enfant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne retenir que l'interprétation la plus défavorable au requérant alors que ce dernier se montre très anxieux et inquiet quant à la situation de ces deux personnes et après avoir tout fait pour joindre son amie.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ensuite, elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 209 346 du 14 septembre 2018. Elle estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause le point 4.4.5 de cet arrêt dès lors qu'aucune remarque n'est formulée dans la requête. Elle souligne aussi avoir pris une nouvelle décision après avoir convoqué la partie requérante à deux nouveaux entretiens personnels au cours desquels de nombreuses questions lui ont été posées en vue de répondre aux mesures d'instruction quant à la question de l'origine des séquelles physiques et psychiques du requérant. Elle en conclut que la crainte du requérant envers son père est écartée et ajoute avoir analysé les documents déposés. Elle reproche à la partie requérante l'absence de document quant à un éventuel suivi psychologique suite à l'entretien annoncé en date du 3 mai 2018.

Concernant la contradiction sur l'origine ethnique de la dénommée A.K., elle met en évidence le fait que le requérant ait confirmé lors de son entretien personnel du 8 décembre 2016 les propos tenus à l'Office des étrangers et l'absence de remarque à ce sujet au cours des différents entretiens personnels.

A propos de la détention du requérant, elle relève l'absence d'élément dans la requête répondant au fait que l'origine de celle-ci est toujours ignorée.

S'agissant de la crainte du requérant envers le père de son amie, elle note que la requête renvoie uniquement de manière générale la question de l'impunité des forces de l'ordre.

S'agissant de la crainte envers le père du requérant, elle reproche à la partie requérante de ne pas démontrer en quoi elle aurait manqué à son devoir d'instruction sur ce point.

Elle constate également que la requête ne revient nullement sur les imprécisions, les méconnaissances et contradictions relatives à la relation du requérant avec A.K. mises en avant dans la décision attaquée et qu'elle n'apporte par ailleurs aucun élément concret et circonstancié quant à la situation actuelle de son amie.

B. Appréciation du Conseil

- 4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1_{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er} , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

- 4.4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».
- 4.4.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.5 Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n° 209 346 du 14 septembre 2018 dans l'affaire $CCE/204\ 676/V$:
- « 4.4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.
- 4.4.5. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, à première vue, que c'est à juste titre que l'incapacité du requérant à donner la moindre information sur la situation actuelle d'[A.K.] et sur les suites de sa grossesse tend à décrédibiliser les déclarations du requérant et les craintes qui en découlent.

A l'encontre de ce motif spécifique, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de le mettre en cause dès lors qu'elle ne formule aucune remarque dans sa requête introductive. De plus, l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) Le président interroge les parties si nécessaire ». Interrogé durant l'audience sur ce point, le requérant persiste à tenir des propos très vagues et n'apporte aucune information pertinente. Il affirme ainsi n'avoir aucune nouvelle de cette dernière et indique en termes très vagues avoir tenté de passer par un ami, non nommé, pour essayer d'avoir des nouvelles mais être sans nouvelle dudit ami.

4.4.6.Cependant, le constat qui précède ne peut être déconnecté de la situation de santé du requérant telle qu'elle apparaît dans plusieurs documents cités ci-dessous.

En effet, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier recommandé du 4 mai 2018 intitulé « requête pour une fixation d'audience en faveur de Monsieur [M.A.S.] — SP [...] » (v. dossier de la procédure, pièce n°4). Ce courrier fait part de la vulnérabilité psychologique du requérant et porte en annexe un rapport non daté dressé par une psychologue.

Ensuite, la partie requérante a versé une note complémentaire à laquelle est joint un « rapport médical circonstancié » de l'ASBL « Constats » daté du 20 juillet 2018. Ce rapport atteste l'existence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant ainsi que l'état psychologique vulnérable de ce dernier caractérisé par l'existence d'un état de stress post-traumatique, éléments dont l'origine est considérée comme étant compatible avec les déclarations du requérant. L'attestation met aussi en avant des problèmes de compréhension des questions de l'ordre de l'éducationnel.

Le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et l. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

4.4.7. Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées, la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

- 4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques constatées;
- Analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure.
- 4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».
- Le Conseil relève que suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a entendu à deux reprises le requérant. Au cours de l'entretien personnel du 16 novembre 2018, la partie défenderesse a entendu longuement le requérant sur les séquelles physiques et psychiques relevées dans le rapport médical de l'ASBL « *Constats* » du 20 juillet 2018 provenant du docteur C.V. (v. dossier administratif, farde « 2 décision », pièce n° 18/1).
- 4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier totalement à la motivation de la décision attaquée.
- 4.5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil réaffirme que l'incapacité du requérant à donner la moindre information sur la situation actuelle d'A.K. et sur les suites de sa grossesse décrédibilise les déclarations du requérant et, partant, les craintes qui en découlent.

A l'encontre de ce motif spécifique, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de le mettre en cause dès lors qu'elle se contente de renvoyer au rapport psychologique du 28 novembre 2018 faisant référence à la fragilité psychologique du requérant et notamment « l'impossibilité de faire le deuil de sa relation avec A. ainsi qu'avec son enfant, ne sachant pas si ce dernier a survécu ou non ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne retenir que l'interprétation la plus défavorable au requérant. De plus, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) Le président interroge les parties si nécessaire », le requérant, interrogé à l'audience sur ce point, n'apporte aucune information pertinente.

Partant, le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle éprouverait une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

4.5.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

- 4.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.6.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, comme rappelé *supra*, la détention du requérant n'est pas contestée - dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant avance avoir fait l'objet d'une détention de deux semaines dans le camp de Loppé et ensuite à la prison civile de Mamou pour une durée de deux mois et demi – et la vulnérabilité psychologique et les problèmes de santé du requérant sont établis et mis en évidence par plusieurs documents médicaux rédigés par plusieurs professionnels de la santé.

4.6.3 Concernant la situation de santé du requérant, ce dernier dépose un document de l'ASBL « Constats » daté du 20 juillet 2018 dans lequel le médecin constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, qu'il estime compatibles ou très compatibles avec ses déclarations sur les sévices subis lors de cette détention. S'agissant de l'évaluation « psychodiagnostic » du requérant, cette attestation indique que « le score obtenu à ce test par Mr S. est de 41 points, un score supérieur à 33 points étant considéré comme correspondant à un syndrome de stress post traumatique (PTSD) hautement probable. Mr S. présente en particulier un score important concernant les items de reviviscence (5/5) et d'évitement (2/2) ». Quant à l'attestation du 28 novembre 2018, rédigée par la psychologue S.F. (v. dossier administratif, farde « 2 décision », pièce n° 18/3) « dans le cadre de la demande d'asile » du requérant, elle indique que le requérant est suivi depuis le mois de février 2018 en raison de « troubles dépressifs majeurs associés à une agitation et des idées suicidaires ». Elle conclut que le requérant est « une personne fragile de type psychose paranoïaque ». Il ressort de la dernière attestation déposée, celle du 6 septembre 2018 rédigée par le Dr. M.P., que le requérant bénéficie d'un suivi psychiatrique depuis le mois de novembre 2018 à la demande de la psychologue S.F. Ce document relève que la problématique psychiatrique présentée par le requérant est « caractéristique de troubles se développant suite à des traumatismes ».

Les documents ci-dessus mettent en évidence les problèmes d'ordre psychologique dont souffre le requérant. Le Conseil estime dès lors qu'il convient de prendre de particulières précautions dans l'évaluation de la présente demande.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause la détention mais estime rester dans l'ignorance des causes de celle-ci ; ayant jugé les faits invoqués par le requérant et donc le contexte de son arrestation et de sa détention non crédibles. Le Conseil relève en effet les nombreux

détails donnés par le requérant quant à sa détention, ses conditions de détention et les mauvais traitements subis lors de ses entretiens personnels (en particulier celui du 16 novembre 2018, v. dossier administratif, farde « 2 décision », pièce n° 14).

Au vu des déclarations du requérant, combinées aux documents déposés, le Conseil estime que les mauvais traitements que le requérant dit avoir subis, notamment lors de sa détention, sont établis à suffisance.

Il convient, en outre, de prendre en considération le contexte qui prévaut en Guinée, tel qu'il est notamment décrit dans les informations produites par la partie requérante et qui confirment les mauvaises conditions de détention en Guinée. Celles-ci font état de torture, d'abus, de viols, d'absence de suivi médical, de menaces, de corruption (v. requête, point 6).

- 4.6.4 La partie défenderesse ne dissipe pas tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées et n'apporte aucun élément permettant d'affirmer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que les atteintes graves documentées par les pièces médicales fournies ne se reproduiront pas.
- 4.6.5 En définitive, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 4.6.6 Dès lors, si un doute persiste sur les circonstances ayant conduit à la détention du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices quant à l'existence du risque réel allégué pour justifier que ce doute lui profite.
- 4.6.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.
- 4.6.8 Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE